

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

claroflex.fr

Demande n° FR-2024-04133



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranr : La société Distribuidora de Sistemas de Cierre S.L.

Le Titulaire du nom de domaine : La société GLASS SYSTEMS

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : claroflex.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 20 juillet 2020 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 20 juillet 2025

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranr auprès de l'Afnic a été reçue le 27 novembre 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranr.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 12 décembre 2024.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 02 janvier 2025.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 7 janvier 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranr

Selon le Requéranr, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <claroflex.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Distribuidora de Sistemas de Cierre SL, société espagnole fondée en 2015, spécialisée dans la fabrication de systèmes panoramiques (voir Annexe 1) et dirigée par M. [Prénom Nom] (voir Annexes 2 et 3), est propriétaire de la marque Claroflex (voir Annexe 4). Cette marque est reconnue et protégée dans plus de 30 pays à travers le monde (voir Annexe 5). Nous possédons également de nombreux domaines associés à notre marque (voir Annexe 6). Nous avons récemment constaté que le domaine claroflex.fr est enregistré depuis 2020 par la société française Glass Systems (voir Annexe 7). Ce domaine, actuellement inactif (voir

8), semble avoir été enregistré de manière abusive dans le but de nuire à notre activité commerciale en France, en violation des principes de la libre concurrence au sein de l'Union européenne.

Étant donné que Claroflex est une marque communautaire enregistrée depuis 2015 et que nous disposons d'une présence commerciale significative en Europe, il est évident que Glass Systems, en tant qu'acteur du même secteur (voir Annexes 9 et 10) a enregistré ce domaine de mauvaise foi. Son intention est clairement de parasiter notre activité en France en utilisant de manière abusive un nom de domaine identique à notre marque.

Nous demandons donc le transfert immédiat du domaine claroflex.fr en notre faveur. Ce domaine nous empêche de mener des actions de publicité efficaces en France et nuit ainsi à notre développement commercial sur ce marché. »

Le Requéranant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 02 janvier 2025.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Réponse à la procédure SYRELI FR-2024-04133 concernant claroflex.fr

Madame, Monsieur,

Je fais suite à votre notification concernant l'ouverture de la procédure SYRELI à l'encontre de mon nom de domaine claroflex.fr.

Je tiens à vous informer des points suivants pour justifier mon droit incontestable à conserver ce domaine :

1. ****Projet légitime et de longue date****

Depuis plus de trois ans, je travaille sur un projet de vente en ligne de produits de décoration d'intérieur, en particulier des lampes. Ce projet, en cours de finalisation, a nécessité des investissements considérables et témoigne de ma volonté d'exploiter ce nom de domaine dans un cadre strictement légal et légitime. Je dispose de documents irréfutables

démontrant les démarches concrètes et les étapes de développement liées à ce projet.

2. ****Dépôt de marque dans des domaines distincts****

Notre marque "Claroflex" a été dûment déposée dans des classes et domaines totalement différents de ceux du demandeur. Ce dépôt renforce mes droits légaux sur l'utilisation de ce nom dans un cadre spécifique et distinct, éliminant tout risque de conflit ou de confusion avec les activités dudit demandeur.

3. ****Absence de concurrence ou de préjudice****

Mon activité ne crée aucune concurrence directe ou indirecte avec celle du demandeur, et aucune confusion n'est possible pour le public. L'usage du domaine claroflex.fr ne porte atteinte à aucun droit antérieur du demandeur, ni sur le plan commercial ni sur le plan de la réputation.

4. ****Opposition ferme à toute décision défavorable****

Une décision défavorable, malgré les preuves tangibles et les droits légaux que je présente, serait perçue comme une atteinte grave et injustifiée à mes droits. Je tiens à préciser que je n'hésiterai pas à engager toutes les actions légales nécessaires pour défendre mes droits, y compris des recours devant les juridictions compétentes, afin d'obtenir réparation pour tout préjudice causé.

Je rappelle que cette procédure doit respecter les principes d'équité et d'impartialité. Je vous demande donc d'examiner avec la plus grande attention les arguments et les éléments fournis avant de statuer.

Je reste à votre disposition pour toute demande d'information ou de pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de ce dossier.

Dans l'attente de votre décision, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard du certificat délivré par l'agence espagnole de l'administration fiscale (annexe 2), du certificat d'enregistrement de marque (annexe 4) et des extraits de base whois (annexe 6) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande le nom de domaine <claroflex.fr> est identique :

- A la marque de l'Union européenne « CLAROFLEX » numéro 014404149 enregistré le 24 mars 2016 par le Requérant pour les classes 6, 11 et 19 ;
- Aux noms de domaine enregistrés par le Requérant ou son représentant légal et notamment :
 - <claroflex.com> enregistré le 28 juillet 2009 ;
 - <claroflex.org> enregistré le 28 septembre 2015.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <claroflex.fr> est identique à la marque de l'Union européenne antérieure « CLAROFLEX » du Requérant numéro 014404149 enregistré le 24 mars 2016 par le Requérant pour les classes 6, 11 et 19.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société espagnole DISTRIBUIDORA DE SISTEMAS DE CIERRE, S.L., développe, fabrique et distribue des systèmes de vitrage en aluminium sur mesure et compte plus de 9800 installations et 340 distributeurs dans le monde (*annexes 3 et 11*) ;
- Le Requérant utilise le nom de domaine <claroflex.com> pour présenter son activité en ligne (*annexes 1 et 11*) ;
- Le Requérant est titulaire de la marque antérieure de l'Union européenne « CLAROFLEX » enregistrée pour des produits de « *Matériaux de construction non métalliques; Matériaux de construction en verre; Vitrages et doubles vitrages trempés et semi-trempés; Vitrages et doubles vitrages feuilletés; Vitrages et doubles vitrages recuits; Vitrages et doubles vitrages pour l'isolation thermique et pour l'isolation thermique renforcée; Vitrages et doubles vitrages pour l'isolation acoustique; Vitrages et doubles vitrages de protection; etc.* » ;
- Le Titulaire, la société GLASS SYSTEMS, est spécialisé dans la vente de produits de verres panoramiques ; rideau de verre ; paroi en verre rétractable en verre et présente son activité sur le web à l'adresse <https://www.glass-systems.fr> (*annexe 9 et 10*) ;
- Le 02 janvier 2025, le Titulaire déclare « *Depuis plus de trois ans, je travaille sur un projet de vente en ligne de produits de décoration d'intérieur, en particulier des lampes. Ce projet, en cours de finalisation, a nécessité des investissements considérables et témoigne de ma volonté d'exploiter ce nom de domaine dans un cadre strictement légal et légitime* » ;
- Il déclare par ailleurs « *Le projet Claroflex a été conçu et développé par M. X., créateur principal, avec qui je suis associé dans ce projet. [...] Le projet Claroflex est maintenu sous un strict régime de confidentialité en raison de sa nature innovante et de la nécessité de protéger nos créations face à une concurrence potentielle.* » ; Cependant le récapitulatif de la marque verbale CLAROFLEX déposée le 02 janvier 2025, date de la réponse sur la plateforme SYRELI, démontre que seul le représentant du Titulaire, Monsieur Y, a fait la demande de dépôt de ladite marque qui n'est pas effective à ce jour ;
- Monsieur X. est titulaire des marques françaises « MARMONIER DESIGN » et « lumiRétro & lumiChrome » enregistrées respectivement le 15 avril 2023 sous le numéro 4954322 et le 23 novembre 2024 sous le numéro 5100114 pour les classes 11 et 20 ;
- Le Titulaire, la société GLASS-SYSTEMS, concurrent du Requérant, la société CLAROFLEX, a enregistré le nom de domaine <claroflex.fr> le 20 juillet 2020 soit quatre ans après la marque « CLAROFLEX » du Requérant et onze ans après le nom de domaine <claroflex.com> du Requérant.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que le Titulaire, en reprenant la marque « CLAROFLEX » et le nom de domaine <claroflex.com> du Requérant, concurrent du Titulaire, pour constituer le nom de domaine <claroflex.fr> ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et que l'enregistrement dudit nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle du Requérant et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <claroflex.fr> au profit du Requérant, la société espagnole DISTRIBUIDORA DE SISTEMAS DE CIERRE, S.L.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 20 janvier 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

